

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 23 septembre 2009

### **OBJET**

*de la Délibération*

\*\*\*\*\*

### **CONVENTION D'IMPLANTATION DE LIGNE SOUTERRAINE ELECTRIQUE**

**Date de convocation du Conseil Municipal**

17 septembre 2009

**Date d'affichage** : 17 septembre 2009

**Nombre de Conseillers en exercice** : 33

**Président de la Séance** : Monsieur LE ROCH, Maire

**Secrétaire de Séance** : Mademoiselle ORINEL

**Etaient présents**

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER  
Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mmes PESSEL, PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, M. DERRIEN, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir**

M. BAUCHER à M. GIRALDON  
M. BURBAN à M. PARMENTIER  
M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL  
Mme LE DOARE à M. LE ROCH  
Mme GUEGUAN à M. PERESSE

# CONVENTION D'IMPLANTATION DE LIGNE SOUTERRAINE ELECTRIQUE

## Rapport de Henri LE DORZE

Les services de RTE-EDF Transport doivent implanter une nouvelle ligne électrique très haute tension de 63 000 volts entre le poste de Pontivy et le poste de Kerboquet en Noyal-Pontivy.

Une partie des travaux se situe sur une parcelle appartenant à la ville de Pontivy.

Afin d'autoriser le passage du réseau électrique souterrain très haute tension dans la parcelle cadastrée n° 32 Section AS de Lingroix, (sur une longueur de 54 mètres dans une bande de 6 mètres de large), une convention doit intervenir entre la ville de Pontivy et RTE-EDF Transport.

### Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention, ci jointe, à intervenir entre RTE-EDF Transport et la ville de Pontivy,

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 24 septembre 2009**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**



## CONVENTION CSai 06

*(implantation de ligne souterraine avec inconstructibilité totale sur la bande de servitude)*

Commune : PONTIVY

Département : MORBIHAN

Ligne électrique souterraine à 63 kV KERBOQUET - PONTIVY

Entre les soussignés :

**RTE EDF Transport**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cédex,

*représenté par Monsieur Bruno POIRSON - Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - R.T.E – Transport Electricité Ouest, 75 Boulevard Gabriel Lauriol- BP 42622 – NANTES CEDEX 3; dûment habilité à cet effet,*

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

**COMMUNE DE PONTIVY – La Mairie – 8 Rue François Mitterrand – 56300 PONTIVY,**

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent (1).

Commune (2)		Sec-tions	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des Cultures (3)
Code Insee	Nom				
178	PONTIVY	AS	232	Lingroix	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement (4)

- non exploitées.

1 Rayer la mention inutile.

2 si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

3 Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

4 Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 63 kV KERBOQUET - PONTIVY sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 6 mètres de large, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **54** mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètres) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée **NEANT**(5) ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite de parcelle cadastrale des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre les dites constructions et le/les ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage;

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de MILLE CENT DEUX Euros,

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

5 Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

**Article 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique devant Maître.....notaire à.....dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

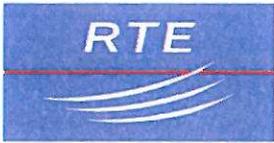
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

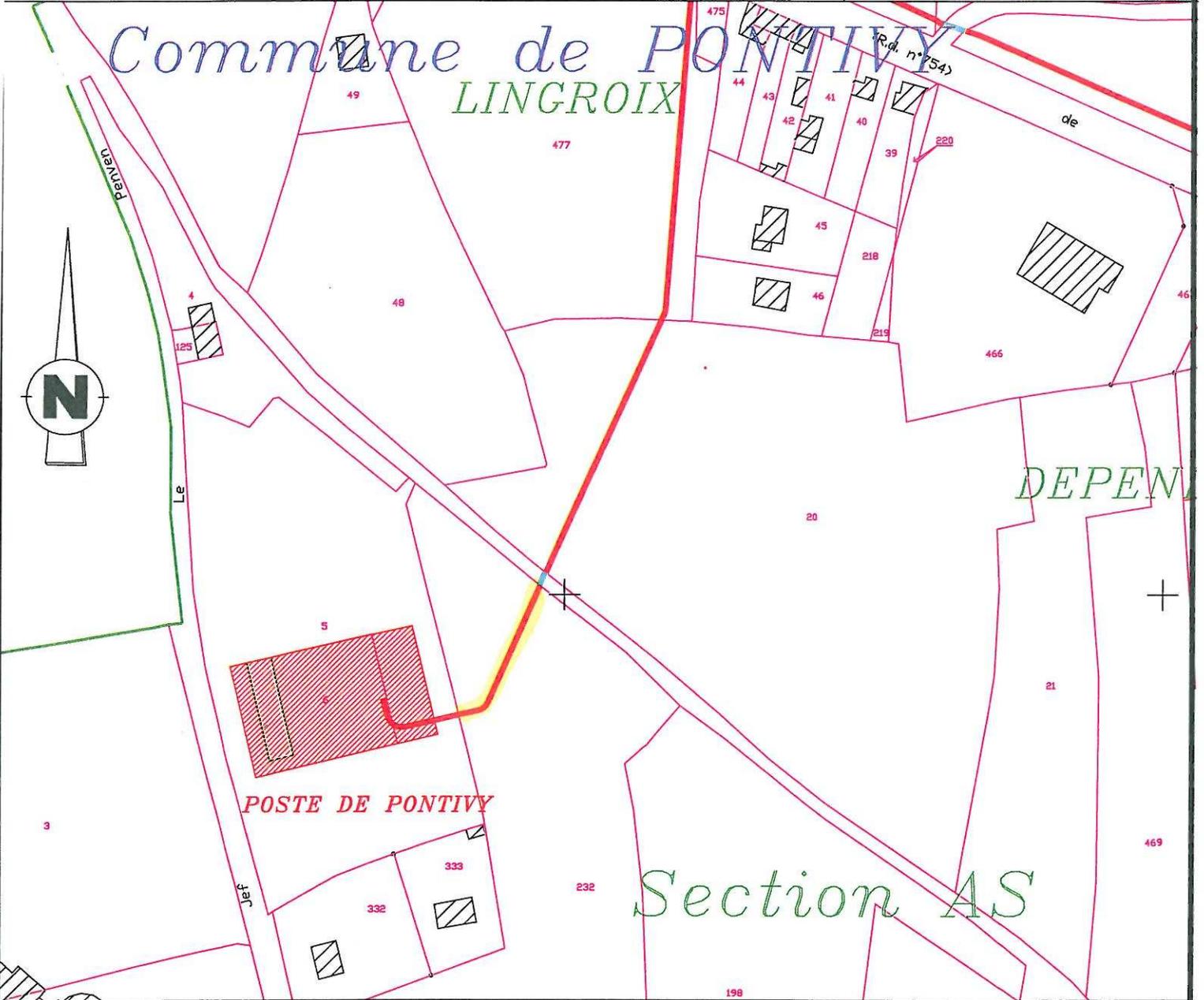
Fait à ..... , le.....  
en quatre exemplaires  
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)





# LIGNE SOUTERRAINE A UN CIRCUIT 63 kV KERBOQUET - PONTIVY

PLAN PARCELLAIRE à signer



Département de : MORBIHAN  
 Commune de : PONTIVY  
 Echelle : 1/2000  
 Convention : CSai 06 (implantation de lignes souterraines en terrain agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitude de 6m)  
 Pour les parcelles cadastrées Section AS n°232  
 Nom(s) : COMMUNE DE PONTIVY

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent parcellaire  
 Pour accord, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Signature(s) :

